

Quelques mots au sujet de nos futurs règlements

Autor(en): **V.F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **70 (1925)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-340902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques mots au sujet de nos futurs règlements.

Qu'on me permette d'entrer dans l'important débat relatif à nos règlements actuellement en voie d'élaboration. Le colonel Lecomte a attiré l'attention plus particulièrement sur le combat des grandes unités, et sur ce que l'on est convenu d'appeler, dans nos conversations entre officiers, « le règlement de base ». Le lieutenant-colonel Combe nous a instruit de l'état du travail à l'E. M. G. et des principes directeurs admis pour la répartition des matières entre les futurs règlements. Je me propose de me tenir, moi aussi, à quelques considérations générales destinées à faire ressortir les conditions d'instruction spéciales où nous nous trouvons. Puis, envisageant plutôt l'infanterie, d'insister sur quelques points que je crois importants.

Pour déterminer nos conditions spéciales, je jette un coup d'œil sur nos deux voisins du nord et de l'ouest. Ils élaborent peu à peu leurs règlements d'après guerre. Etant fondés sur une expérience toute récente, ces règlements sont de nature à nous procurer de très utiles indications. Mais une chose est néanmoins certaine, c'est qu'il est impossible, dans une armée de milices comme la nôtre, de donner aux règlements militaires une extension aussi énorme que le font nos voisins.

Nos circonstances nous imposent des règlements très faciles à consulter, vade-mecum de l'officier et du sous-officier. N'ayant pas le temps de « routiner » nos cadres et de les gaver de formules à apprendre, nous devons leur inculquer des principes et compter sur leur intelligence pour les appliquer. Nous ne pouvons songer, par exemple, à imiter l'infanterie allemande — mieux armée il est vrai que la nôtre — dont le nouveau règlement est composé de six fascicules contenant 724 pages. L'infanterie française se contente de 430 pages en trois volumes ! C'est déjà trop pour nous.

Mais comment effectuer la simplification ? Un premier

point est très généralement admis ; le travail doit commencer, et il a été commencé en effet, par en haut, et non par en bas ; c'est-à-dire que les règlements spéciaux à chaque arme doivent venir après ceux qui concernent l'ensemble des armes. Cependant, leur élaboration, aux uns et aux autres, ne supporte pas un partage absolu des deux études. Le résultat doit répondre au principe posé, mais l'œuvre doit rester synthétique et, pour qu'elle le soit, il est nécessaire de tenir compte, dans l'exécution de chacune, des réactions qu'elles exercent réciproquement l'une sur l'autre. Il serait fautif d'établir un règlement d'infanterie qui resterait en dehors du cadre général du combat dans lequel cette arme doit agir ; mais il ne serait pas moins fautif d'arrêter les principes du combat en dehors des moyens qui conditionnent l'action de l'infanterie. Il en est de même pour chaque arme.

Un second point, qu'a fait ressortir la conférence du lieutenant-colonel Combe, est la concentration dans un règlement unique de ce qui est commun à toutes les armes ou à plusieurs d'entre elles. Ce point aussi est très généralement admis ; plus n'est besoin d'insister.

En revanche, il est peut-être nécessaire de s'arrêter encore à un troisième point, à la distinction, que les règlements doivent mettre en évidence, entre les dispositions de pure instruction, tendant à l'éducation du soldat comme tel, à sa préparation extérieure et technique, et les dispositions qui régissent le combat. Si je saisis exactement le programme de l'E. M. G., le futur règlement de service, entre autres, s'appliquerait à cette distinction, en même temps qu'à l'exécution du second point ; il contiendrait les prescriptions relatives à la formation du soldat de toutes armes, éducation morale, préparation physique, instruction individuelle avec et sans armes, emploi des outils de pionniers et des masques, honneurs, service de garde, ordre serré, inspection, défilé, et, du même coup, en ménageant une place spéciale et séparée à ces dispositions de nature formelle, il contribuerait à la condamnation de l'idée que le combat lui-même s'apprend sur la place d'exercice. Il est essentiel en effet, que cette idée disparaisse ; chaque règlement doit travailler à sa disparition.

Ceci est une rupture avec le passé. Sans doute, dans toutes les armées, les règlements d'avant-guerre affirmaient que l'instruction ne devait pas comporter quoi que ce fût qui ne fût pas nécessaire à la guerre, c'est-à-dire au combat ; mais le choix de ce quoi que ce soit laissait une large marge à des prescriptions dont l'utilité sur le champ de bataille restait douteuse. Ils n'établissaient pas, au surplus, la distinction demandée ci-dessus entre ce qui relève de l'exercice pour la formation générale du soldat et ce qui relève de la tactique, pour son utilisation au combat¹. L'article premier de notre règlement d'exercice de l'infanterie de 1907 est caractéristique du rapprochement, pour ne pas dire du mélange des deux notions. « Le but de l'instruction, dit-il, est de former la troupe et ses chefs pour la guerre. Ce but est atteint lorsque la troupe est disciplinée et qu'elle possède les connaissances et l'habileté nécessaire pour faire campagne ».

Cette rédaction permet de se rendre compte de ce qu'il est désirable que les futurs règlements précisent et distinguent. Certes, pour faire campagne, il est indispensable que le combattant soit discipliné, qualité à inscrire au chapitre de la formation générale du soldat, paragraphe de l'éducation morale, honneurs, etc. Il est indispensable aussi qu'il possède l'habileté nécessaire pour remplir sa fonction de soldat, et cette qualité sera inscrite, elle aussi, au chapitre de sa formation générale, paragraphe de la préparation physique, instruction individuelle, etc. Mais les « connaissances » pour faire campagne, troisième qualité non moins indispensable que les deux autres, appartiennent en propre au chapitre de la tactique, de la formation spéciale du soldat en vue du combat. La caserne et la place d'exercice suffisent à l'obtention des deux premières qualités ; l'obtention de la troisième réclame les camps de manœuvres, le terrain varié, le service en campagne.

Ce qui est vrai ici pour le fantassin, est vrai, au même titre, pour l'artilleur, le sapeur, l'aviateur, bref le combattant de n'importe quelle arme.

¹ Lire à ce propos le chapitre *Introduction* de : Feyler, *Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse, du 31 décembre 1907, étude de tactique comparée.* (Payot, éditeur.)

A noter, dans cet ordre d'idées, que notre règlement de 1907 pour l'infanterie a fait un premier pas dans la distinction entre ce qui relève de la place d'exercice et ce qui appartient à la tactique; mais cette distinction, il l'a établie non entre les notions de discipline et d'habileté, d'une part, et la notion de tactique au combat, d'autre part, mais entre la notion de discipline, d'une part, et celles d'habileté technique et de connaissances tactiques, d'autre part. « Il faut faire une distinction très nette entre le « dressage » et l'exercice », dit son huitième article; et le neuvième a limité le « dressage » aux quatre mouvements que l'on connaît, leur donnant pour justification qu'ils sont « un des principaux moyens d'affermir la discipline et la cohésion de la troupe et de rétablir la bonne tenue, la correction et l'ordre qui auraient pu s'affaiblir ».

La limite entre la notion d'exercice et la notion des connaissances tactiques s'est donc déplacée, ce qui s'explique par les expériences de la dernière guerre. Celle-ci a montré que la qualité de discipline avait conservé toute sa valeur, mais que maints mouvements considérés avant 1914 comme des mouvements du champ de bataille, donc relevant de la tactique du combat, étaient devenus impraticables au combat, quoique nécessaires encore en dehors de celui-ci, telles des formations de rassemblement et de marche.

L'opinion régnante avant cette expérience explique ainsi l'esprit dans lequel les règlements d'alors ont été conçus. L'idéal, même au combat, était, par exemple, de revenir toujours aux distances, intervalles et alignements du règlement et d'employer des commandements ou ordres stéréotypes. Les règlements d'armes étaient, en conséquence, essentiellement techniques, même en ce qui concerne le combat. De là l'expression allemande de « Gefechtsexerzieren », les « exercices de combat », avec une nuance de formalisme ou de métier plus prononcée que ne le comporte la traduction française.

Les projets allemands parus jusqu'au début même de 1922 sont restés fidèles à ce principe (capitaine Waldemar Pfeiffer : « Entwurf eines Exerzierreglements für die Infanterie », Eisen-schmidt, Berlin 1921. — Major a D. Buchrucker : « Gefechtsexerzieren der Infanterie in der Gruppe und im Zuge »,

Eisenschmidt, Berlin 1922). Ils l'ont même poussé à l'extrême : La forme doit imprégner la chair même du soldat et se retrouver en toutes circonstances.

Le règlement provisoire de manœuvre de l'infanterie française du 1^{er} février 1920 a introduit un système nouveau. La première partie, qui traite de l'instruction *technique* du soldat, prescrit, à côté des formations d'ordre serré, des exercices d'assouplissement. Dans ces exercices, le groupe peut se déployer en tirailleurs où une formation type de déploiement est donnée ; pour les autres unités, le règlement indique quelles sont les formations les plus usitées. Mais, il ne s'agit là que de formations d'exercice ayant pour but d'assouplir la troupe, de servir *d'école de mécanisme*. Ces formations pourront, occasionnellement, être utiles et utilisées au combat, rien de plus. La deuxième partie du règlement, consacrée au combat, exclut expressément toute formation-type ; le paragraphe 273, qui traite de l'attaque du groupe de combat, porte textuellement : « Il n'existe aucune formation habituelle d'attaque pour le groupe de combat. » Cette deuxième partie, forte d'environ 200 pages, est un précis de *tactique* d'infanterie et un résumé de procédés de combat. Il y est dit, quelque part, que le chef ne pourra jamais excuser un insuccès en invoquant l'emploi d'une règle ou d'une formule.

Le règlement d'infanterie allemand du 22 octobre 1922 a rompu avec tous les projets antérieurs et a, lui aussi, innové. Pas de formation-type de place d'arme ; le premier déploiement de groupe de combat doit se faire sur le terrain et d'après la configuration de celui-ci, sans intervalles réglementaires ni alignements rigides ; l'étendue seule du secteur à couvrir est approximativement fixée. Le dessin même donné par le règlement, — ceci est caractéristique, — pour le déploiement du groupe figure un terrain bosselé. Le règlement ne débute pas par la partie formelle, mais par des principes de tactique et les éléments de base pour le combat de l'infanterie. Pour chaque unité et corps il étudie les différents procédés de combat offensifs et défensifs, d'un bout à l'autre de l'action. Des principes, des exemples, des instructions, rien de rigide ;

après cela, quelques formations sont indiquées, comme qui dirait, en seconde ligne.

Cette solution est évidemment inspirée par cette idée, qu'on trouve dans divers documents qui ont servi de base aux règlements nouveaux, que ces derniers ne sont pas destinés uniquement à la Reichswehr de 100.000 hommes, pour l'instruction de laquelle on dispose de tout le temps voulu. Les règlements devront servir aussi à l'instruction de la grande armée qui devra être instruite en quelques semaines ; tout ce qui n'est pas indispensable, tout ce qui ne peut pas être rapidement enseigné, doit être éliminé du programme d'instruction. L'essentiel c'est le combat.

La Suisse aussi doit, pour d'autres motifs, instruire ses soldats en quelques semaines et, par conséquent, éliminer tout ce qui n'est pas de première nécessité. Nous ne pouvons songer à leur donner, selon le système français, parallèlement une instruction technique complète et une préparation pratique au combat. Nous disons *parallèlement*, parce que c'est bien là l'idée française.

Nos cours de répétition ont prouvé combien vite les formations schématisées, exercées sur la place d'arme, s'enracinent dans l'esprit de nos jeunes troupes. Malgré les feux de mitrailleuses ennemies supposées, malgré les variations de terrains, la forme apprise l'emporte ; la ligne réapparaît ; on paraît hanté de l'idée qu'il faut respecter les intervalles et les distances qu'on a exercées techniquement. La forme tue l'esprit. A peine instruit sur la place d'exercice on doit désapprendre sur le terrain, au combat.

Abandonnons le système d'avant-guerre, celui des *projets* allemands où tout est technifié ; repoussons le système français, tout en notant la distinction qu'il fait entre l'instruction technique et le combat ; et adoptons carrément la tendance du règlement allemand qui va droit à l'essentiel, le combat.

Ces considérations nous amèneront tout naturellement à diviser nos règlements d'armes en deux parties :

L'une aura en vue l'instruction technique du soldat de la dite arme : connaissance et emploi technique de l'armement, tir, formation des petites unités de combat, évolution des

unités supérieures de l'arme, dressage des spécialistes divers ; l'autre, conçue moins dans la forme d'un règlement, au sens restreint du mot, que d'instructions, traitera du combat, soit de la tactique de l'arme et des procédés de combat en dehors de toutes formes rigides.

Frédéric le Grand a dit que rien ne devait être enseigné au soldat qui ne fût directement utile au combat ; cet aphorisme a été repris dès lors, comme je l'ai relevé au début du présent article, par tous les auteurs de règlements et on a fait des chefs-d'œuvre d'équilibre pour avoir l'air de le respecter. C'est ainsi que le rapport justificatif du règlement français du 20 avril 1914, proclamait avec fierté : « Le règlement ne fait aucune distinction entre les procédés d'évolution à employer au cours de l'approche et ceux dont les troupes feront usage dans les revues et défilés ».

Le capitaine Pfeiffer reprend cette idée dans ces divers écrits (« Begründung zum Entwurf eines Exerzierreglements für die Infanterie ». Eisenschmidt, Berlin 1921. — « Gesichtspunkte für die Gefechtsausbildung der Infanterie. Eisenschmidt, Berlin, 3^e édit. 1922). Il cherche à l'appliquer aux conditions de combat moderne. Il en arriverait à supprimer comme forme inutile, dans la préparation du soldat, le maniement d'arme et le pas cadencé ; il considère que le drill introduit par le grand roi était un dressage en vue du combat, et il prendrait comme objet de drill moderne des ordres tels que « debout » et « à terre », ou l'exécution de bonds et le franchissement d'obstacles.

L'expérience prouve que le principe du Grand Frédéric est faux ou que, pour être rendu vrai, il doit être interprété avec bon sens. Il est dès lors inutile de vouloir s'y cramponner. Avant d'instruire des combattants, il faut avoir des soldats. Si le maniement d'armes et des exercices d'ordre serré permettent d'arriver plus rapidement et sûrement à la formation du soldat que des mouvements de combat, pourquoi les exclure ?

Recueillons cependant cette idée fondamentale, que le but final de l'instruction, soit des règlements militaires qui la régissent, est la préparation au combat. Tout ce qui, dans la formation extérieure et technique du soldat, n'est pas indispensable doit être supprimé au profit de ce qui est l'essentiel : le combat.

Pl. V. F.